

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_97

Direction : Direction Santé

OBJET : **Contrat de prestations de pédicurie-podologie entre la ville de Malakoff et Madame Krystal Prachant pour les soins des patients suivis par le service de soins infirmiers à domicile**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu le Code la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il peut être nécessaire de proposer des soins de pédicurie-podologie aux patients suivis par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la commune de Malakoff ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif à la réalisation de prestations de pédicurie-podologie à **Madame Krystal PRACHANT**, sise 78 avenue de Paris, 92320 Châtillon. Il sera réglé par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Article 2 : DE DIRE QUE le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera publiée électroniquement, notifiée à la société intéressée et inscrite au registre des décisions. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

Prestations de pédicure-podologue

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La Ville de Malakoff, représentée par Mme Jacqueline BELHOMME en sa qualité de Maire.
 N°SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466
 Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 – 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « LA VILLE »

D'UNE PART,

ET

Mme Krystal Prachant, pédicure-podologue D.E.
 Adresse : 78, avenue de Paris 92320 Chatillon
 Téléphone : 01.46.55.70.44

Ci-après dénommée « LE TITULAIRE »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le présent contrat concerne la réalisation de prestations de pédicure-podologue.

Article 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché de service est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code. Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Il s'agit d'un accord-cadre avec maximum passé en application des articles L.2125-1 1° à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code. La valeur totale maximale du marché est de 4800€ HT, compte tenu de sa durée et de ses éventuelles reconductions, soit 1200€ HT par an. Il n'y a pas de montant minimum.

Article 3 – DURÉE

La durée du présent contrat est d'un an à compter de sa date de notification. Conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2112-4 du Code, ce marché pourra être reconduit tacitement, pour une période d'un an, dans la limite de trois fois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur ou par le titulaire au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Article 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Pour toute personne dépendante prise en charge par le service de soins à domicile, le SSIAD de Malakoff, demande à l'intéressé(e) au moment de la prise en charge, de choisir librement le pédicure - podologue qui lui dispensera des soins. En cas de refus ou d'impossibilité d'exprimer un choix, le service peut faire appel à un(e) pédicure de son choix, compte tenu des règles professionnelles en vigueur.

Madame Krystal PRACHANT exerce son activité sous sa seule responsabilité. Elle utilise son propre matériel et son propre véhicule. Elle se charge de l'élimination des déchets de son activité de soins selon les textes en vigueur.

Madame Krystal PRACHANT s'engage à transmettre toutes informations utiles à une prise en charge satisfaisante de la personne par le service. Les informations non confidentielles sont notées sur un cahier d'observation disponible au domicile de la personne. Les informations confidentielles sont adressées directement au médecin traitant ou à l'infirmière coordinatrice du service.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÉGLEMENT

5.1 - Caractéristiques du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application aux quantités réellement exécutées du prix unitaire suivant :

DÉSIGNATION	Honoraires Frais de déplacement compris
PRIX EN € HT	36,00 €
TAUX DE TVA	Non applicable conformément à l'article 261 alinéa 4 1° du CGI
PRIX EN € TTC	36,00 €

Le prix est ferme la première année d'exécution. Ils sont ensuite révisables lors de chaque reconduction de marché par application des nouveaux tarifs pratiqués par Mme PRACHANT Krystal. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

5.2 - Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

5.3 - Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 7 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Article 8 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données

à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 9 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 10 – ATTESTATIONS

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 11 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 12 – ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : Malakoff
Le : 12/03/2025

Jacqueline BELHOMME,
Maire de Malakoff

Fait à : Malakoff
Le : 18/03/2025

Krystal PRACHANT,
Pédicure-podologue D.E.

